



---

Cour V  
E-4324/2008  
{T 0/2}

## Arrêt du 30 juillet 2008

---

Composition

Jean-Pierre Monnet, juge unique,  
avec l'approbation de Gérald Bovier, juge ;  
Anne-Laure Sautaux, greffière.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, né le (...),  
Kosovo,  
représenté par le Service d'Aide Juridique aux  
Exilé-e-s (SAJE), en la personne de (...),  
recourant,

contre

**Office fédéral des migrations (ODM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Exécution du renvoi (recours contre une décision en  
matière de réexamen) ; décision de l'ODM du  
16 mai 2008 / N\_\_\_\_\_.

## **Vu**

la (seconde) demande d'asile déposée, le 9 octobre 2007, par le recourant,

la décision du 20 février 2008, par laquelle l'ODM n'est pas entré en matière sur cette seconde demande d'asile, a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé et ordonné l'exécution de cette mesure,

l'arrêt du 7 mars 2008, par lequel le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé, le 27 février 2008, par l'intéressé contre cette décision,

la requête du 8 mai 2008, du recourant et de ses parents, intitulée « demande de reconsidération de vos décisions de renvoi du 20 février 2008 », et adressée à l'ODM, invoquant comme fait nouveau et postérieur à l'arrêt du 7 mars 2008, une attaque à l'explosif commise le (...) contre leur maison familiale au Kosovo,

la décision du 16 mai 2008, par laquelle l'ODM a qualifié cette requête de demande de reconsidération de ses décisions de renvoi du 20 février 2008 et l'a rejetée,

le recours interjeté, le 17 juin 2008, contre la décision précitée par le recourant et ses parents,

la décision incidente du 1er juillet 2008, notifiée le lendemain, scindant la cause du recourant d'avec celle concernant ses parents et (...), fixant un délai de sept jours dès notification pour le dépôt d'une procuration et rejetant la demande d'assistance judiciaire du recourant, et lui impartissant un délai échéant au 16 juillet 2008 pour verser le montant de Fr. 900.- en garantie des frais présumés de procédure, sous peine d'irrecevabilité du recours,

la décision incidente du 9 juillet 2008 accordant les mesures provisionnelles, mais refusant le réexamen du refus de l'assistance judiciaire partielle,

le versement au dossier, le 7 juillet 2008, d'une procuration signée par le recourant le 2 juillet 2008,

le versement en date du 14 juillet 2008 de l'avance de Fr. 900.-,

**et considérant**

qu'en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF (par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]),

que le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA) et que, présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, avec une procuration déposée en bonne et due forme, son recours est recevable,

qu'une demande de réexamen (ou de reconsidération) d'une décision d'exécution d'un renvoi ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire), mais un moyen de droit extraordinaire, non expressément prévu par la loi, que la jurisprudence a déduit de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst) - qui correspond sur ce point à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101) - ainsi que de l'art. 66 PA, appliqué par analogie,

que l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux cas : lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la décision en cause a été prise ("demande d'adaptation") et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté – en droit ou en fait – ou un motif suffisant de se prévaloir (cf. ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6, ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46 s., ATF 113 la 146 consid. 3a p. 151 s.),

que cette dernière hypothèse correspond au motif de révision des décisions sur recours prévu à l'art. 66 al. 2 let a (en relation avec l'al. 3) PA (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.506/2003 du 6 janvier 2004)

et à celui de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par le renvoi de l'art. 45 LTAF,

que, basée sur la modification des circonstances, une demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits qui constitue une modification notable des circonstances,

qu'en cas de jugement au fond rendu en dernière instance, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de réexamen que les faits postérieurs à ce jugement ("demande d'adaptation"), à l'exclusion des faits antérieurs lesquels ressortissent à la révision,

qu'en effet, le réexamen est subsidiaire à la révision, laquelle est une voie de droit extraordinaire expressément prévue par la loi (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 21 consid. 1c p. 204 et réf. cit.),

que la modification notable des circonstances s'apprécie depuis la date du jugement au fond rendu en dernière instance, tandis que la décision reconsidérée – dans la mesure où la demande de réexamen est recevable – ne peut être que celle rendue antérieurement par l'autorité de première instance (cf. JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179 et réf. cit.),

qu'en l'espèce, l'intéressé a invoqué l'existence d'un fait nouveau, postérieur à l'arrêt prononcé le 7 mars 2008 par le Tribunal au terme de la procédure ordinaire, à savoir une déflagration survenue le (...) à la porte de la maison de ses parents sise dans le village de B.\_\_\_\_\_, ainsi que la production d'un moyen de preuve nouveau relatif à ce fait, à savoir un article de presse paru dans le quotidien (...),

que c'est ainsi à juste titre que l'ODM a qualifié la demande du 8 mai 2008 de "demande de reconsidération",

qu'après le dépôt du recours, le recourant a encore produit, d'abord une copie par fax, puis sous sa forme originale, une attestation établie le 6 juin 2008 par le Procureur de l'arrondissement de C.\_\_\_\_\_, à la demande de la grand-mère paternelle du recourant, aux termes de laquelle un objet non identifié a explosé le (...) dans la maison du père

du recourant, vide de tout occupant, entraînant des dommages "d'ordre majeur" et ayant conduit à l'ouverture d'une enquête de police judiciaire sous le numéro d'affaires (...) pour infraction aux art. 291 al. 1 ("situation de danger général") et 328 al. 2 ("détention et utilisation sans autorisation d'armes") du Code pénal du Kosovo,

que, dans son mémoire de recours, le recourant fait valoir qu'il n'existerait aucune possibilité concrète de trouver une protection au Kosovo contre les agissements de D.\_\_\_\_\_, (...),

que cet agresseur serait resté impuni à la suite du meurtre de l'oncle du recourant en (...) et depuis lors se promènerait toujours armé, en raison des sérieuses difficultés pour la police et la justice de mener à bien leurs activités,

que l'absence de police judiciaire au Kosovo serait de nature à procurer à cet agresseur un sentiment d'impunité,

que le minage de la maison de ses parents constituerait un fait nouveau et important susceptible de prouver le sérieux des menaces proférées à son encontre et à l'encontre de sa famille par D.\_\_\_\_\_, lesquelles auraient ainsi dépassé le stade verbal et se seraient concrétisées,

que, partant, l'agresseur serait "prêt à passer à l'acte" et à tirer sur le recourant ou un autre membre de sa famille,

qu'"en l'absence d'acte concret d'agression aucune plainte ne peut être déposée" et donc amener à une intervention des autorités à l'encontre de l'agresseur,

que l'authenticité de l'attestation du 6 juin 2008, produite sous forme originale, doit être présumée en l'absence d'indices de falsification,

que, toutefois, ni cette attestation ni les faits qu'elle confirme n'apportent la démonstration que le recourant est exposé à un risque concret et sérieux de mauvais traitements ou de mise en danger de sa vie ou de son intégrité physique par des mesures concrètes ciblées contre lui personnellement,

que la question de savoir si D.\_\_\_\_\_ est véritablement impliqué dans l'explosion décrite (et donc celle de la vraisemblance de cet

allégué de fait), n'est pas déterminante, puisque dans l'affirmative D.\_\_\_\_\_ se retrouverait dans le collimateur des autorités et, dans la négative, il n'existerait aucune preuve concrète nouvelle depuis l'arrêt du 7 mars 2008 des prétendues menaces de sa part ou de la part de personnes agissant à son instigation,

qu'en effet, dans son arrêt du 7 mars 2008 concernant le requérant, le Tribunal avait jugé que D.\_\_\_\_\_ s'était borné pendant six ans à des menaces verbales sans jamais passer à l'acte, que cet individu n'était guère en mesure de nuire aux intéressés hors des limites du village et que rien ne permettait d'appuyer la thèse du requérant et de ses proches selon laquelle ils ne pourraient pas recevoir la protection de la police,

qu'en effet, selon la pratique du Tribunal, le fait pour une personne d'avoir été menacée ou d'avoir été victime d'un délit de la part de particuliers au Kosovo ne suffit pas pour rendre vraisemblable l'existence d'un risque d'exposition, en cas d'exécution du renvoi, à des mauvais traitements prohibés par le droit international (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. Torture, RS 0.105]), en l'absence d'un faisceau d'indices concrets, dans le cas d'espèce, permettant de conclure qu'il n'est pas possible aux autorités du Kosovo d'y obvier par une protection appropriée,

qu'à cet égard, la simple invocation de difficultés générales de fonctionnement de la police et de la justice du Kosovo ne suffit pas,

que, cela étant, l'attestation du 6 juin 2008 ne constitue ni une preuve ni même un indice concret et sérieux de la prétendue incapacité de la police et de la justice du Kosovo d'offrir une protection appropriée au requérant, dès lors qu'elle mentionne une "suspicion fondée" portant sur un individu cité de manière anonymisée ("N.N."), ainsi que le fait que des investigations pénales sont conduites par le Procureur d'arrondissement,

qu'indépendamment de ce qui précède, cette attestation confirmant l'explosion survenue dans la maison familiale ne permet pas non plus de démontrer que, contrairement à ce qu'avait retenu le Tribunal dans

son arrêt du 7 mars 2008, D.\_\_\_\_\_ serait en mesure de nuire à A.\_\_\_\_\_ hors des limites du village,

qu'en particulier, à défaut d'indication sur la personne soupçonnée d'être l'auteur de cet acte et à défaut de précisions quant à l'emplacement de l'engin explosif, à la nature et à la gravité des dommages causés au bâtiment, et enfin aux mobiles sérieusement envisageables sur la base des résultats de l'enquête, il ne peut pas être considéré comme établi que l'explosion visait à intimider personnellement le recourant - qui n'avait séjourné, entre le 1er octobre 2005 et le 20 juin 2007, qu'une fois par mois au domicile familial (p.v. de l'audition du 25 octobre 2007, p. 1 et p. 5) - voire ses proches parents (et non, par exemple, à permettre un accaparement des potentiels biens qui se trouvaient dans leur maison abandonnée),

qu'en conclusion, le fait allégué, à savoir le minage de la maison familiale par D.\_\_\_\_\_, n'est pas constitutif d'un changement *notable* de circonstances depuis l'arrêt du 7 mars 2008,

qu'en d'autres termes ce fait n'est ni décisif ni même basé sur un moyen de preuve propre à l'établir,

qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM a rejeté la demande de réexamen du recourant,

qu'en conséquence, le recours doit être rejeté,

que le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

que le présent arrêt n'est motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 2 LAsi),

que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

que ceux-ci sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée le 14 juillet 2008,

**le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 900.-, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être compensé avec l'avance de frais déjà versée de Fr. 900.-.

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- à la mandataire du recourant (par courrier recommandé)
- à l'ODM, Division séjour et aide au retour, avec le dossier N\_\_\_\_\_ (par courrier interne ; en copie)
- au (...) (en copie).

Le juge unique :

La greffière :

Jean-Pierre Monnet

Anne-Laure Sautaux

Expédition :